

STATUTS DE L'ASSOCIATION TRITON-CLUB de BELLEVILLE

PREAMBULE

L'association dite "TRITON-CLUB de BELLEVILLE" a été fondée en 1973.
Elle est régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 1 et 3 du décret du 16 août 1901.
Elle a été déclarée à la Préfecture de LYON, sous le numéro 2876 le 26 février 1973.

Le Triton-Club de Belleville s'interdit et interdit toute discrimination.

Il veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le Triton-Club de Belleville œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

TITRE PREMIER : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier : objet

Le Triton-club de Belleville a pour objet l'étude et la mise en œuvre nécessaires à l'organisation générale au développement de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la natation ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découvertes aquatiques, d'aquaform, de remise en forme et de loisirs aquatiques.

Le Triton-club de Belleville a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités de la natation, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau.

Article 2 : durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Le Triton-club de Belleville a son siège social, Avenue de Verdun, Piscine intercommunale, 69220 BELLEVILLE.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération du conseil d'administration.

Article 3 : composition

L'association se compose de membres bénévoles actifs, d'adhérents ainsi que d'un conseil d'administration élu pour une olympiade.

Elle peut comprendre également, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres honoraires.

Article 4 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé ;
- absences répétées et non justifiées aux réunions du conseil d'administration. Tout membre du conseil d'administration pourra alors être considéré comme démissionnaire.

Article 5 : cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est proposé par le conseil d'administration et voté à l'Assemblée Générale.

Article 6 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles et des compétitions ;
- les ventes faites aux adhérents et aux membres du conseil d'administration ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE II : AFFILIATION

Article 7

Le Triton-club de Belleville est affilié aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'il pratique.

Il s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération française de natation dont il relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

MB 

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

L'assemblée Générale comprend les adhérents convoqués au moins quinze jours avant la réunion. Ils sont convoqués par bulletin d'information ou affichage dans les locaux du club.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Pour toutes les délibérations, y compris les élections au conseil d'administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée Générale adopte les rapports moral et financier ainsi que les résultats sportifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale élit le conseil d'administration et valide le président élu par le conseil d'administration, pouvoirs exécutifs du club, pour un mandat de quatre ans (une olympiade).

Les membres sortants sont rééligibles.

Elle peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses adhérents représentant le tiers des voix.

2. Les deux tiers des adhérents de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3. La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : pouvoirs et missions du conseil d'administration

Le Triton-Club de BELLEVILLE est administré par un conseil d'administration qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du club.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau chargé du suivi des affaires quotidiennes. Il élit un trésorier et un secrétaire.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effets dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Le conseil d'administration institue les commissions qu'il juge nécessaires.

Article 10 : composition du conseil d'administration

Pour faire partie du conseil d'Administration, il faut, depuis 6 mois, être licencié à la F.F.N. et être adhérent ou représentant légal d'un adhérent du club.

Article 11 : élections du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une olympiade par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale valide le président élu par le conseil d'administration.

Les membres sont rééligibles.

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné d'un courrier.

MB 

Article 12 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et plus si besoin excepté pendant la période estivale. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 : rémunération du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 : vacance de la Présidence

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'Assemblée Générale valide sur proposition du conseil d'administration un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les postes vacants au bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 15 : règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE V : LES AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 16 : les sanctions disciplinaires

Le pouvoir disciplinaire du Triton-Club de BELLEVILLE s'exerce dans les conditions fixées par les règlements disciplinaires de la F.F.N.

Article 17 : les commissions

Des commissions sont constituées à la discrétion du conseil d'administration pour l'aider dans ses missions, notamment par des travaux préparatoires sur la rédaction des textes et par un suivi des domaines spécifiques d'activité (commissions organisation, sportive, loisir, etc...)

Un membre au moins du conseil d'administration doit siéger dans chacune de ces commissions.

Chaque commission se voit dirigée par un responsable.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : modifications des présents statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts sont adressées dans un délai de trois mois en préfecture. Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.

Article 19 : dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 18.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

MB 